

Mémorial

du



Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg, GroßherzogtumsLuxemburg.

Samedi, le 19 février 1949.

N° 7

Samstag, den 19. februar 1949.

Arrêté du 12 février 1949, concernant le relèvement des céréales panifiables (froment, méteil, seigle) en stock auprès des producteurs à la date du 1^{er} mars 1949.

Les Membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté grand-ducal du 31 janvier 1930, sur la mouture obligatoire des blés indigènes ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1930, pris en exécution de l'arrêté grand-ducal prémentionné, modifié par les arrêtés du 4 octobre 1932 et du 6 avril 1934 ;

Vu, l'arrêté grand-ducal du 28 octobre 1944, concernant le ravitaillement du pays ;

Considérant qu'il est indiqué de procéder à un relèvement des céréales panifiables (froment, méteil, seigle) se trouvant encore en stock auprès des producteurs de blés et provenant de leur propre récolte de 1948, en vue d'adapter à la situation actuelle du marché des céréales indigènes les taux de mouture et de mélange fixés par l'arrêté ministériel du 29.12.1948 et de garantir l'utilisation intégrale des blés panifiables de la récolte de l'année écoulée avant la rentrée de la récolte de l'année en cours ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. Les producteurs de céréales qui, à la date du 1^{er} mars 1949, détiennent encore des céréales panifiables (froment, méteil, seigle) provenant de leur propre récolte de 1948 et destinées à être vendues, sont obligés d'en faire la déclaration

au secrétariat communal de leur domicile dans le délai de 5 jours après le 1^{er} mars 1949.

Les déclarations sont à inscrire dans un relevé par les soins du secrétariat communal, par ordre alphabétique, avec indication des noms, prénoms et du domicile du déclarant, des quantités de céréales, séparément pour le froment, le méteil et le seigle.

Le relevé, muni du visa du collège échevinal, devra être transmis par le secrétariat communal à l'Office du Blé, rue Beaumont 19a, Luxembourg, au plus tard le 10 mars 1949.

Les provisions de céréales qui n'auraient pas été déclarées, ou qui n'auraient pas été déclarées dans le délai prévu, ne seront plus reconnues comme céréales indigènes destinées à être incorporées dans la mouture obligatoire.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Il sera en outre affiché, par les soins des administrations communales, dans toutes les communes et sections de communes du pays, le dimanche, 27 février 1949.

Luxembourg, le 12 février 1949.

Les Membres du Gouvernement,

Pierre Dupong.

Eugène Schaus.

Pierre Frieden.

Aloyse Hentgen.

Arrêté ministériel du 19 février 1949 ayant pour objet octroi de primes de construction.

Le Ministre des Finances,

Considérant qu'il échet de prendre des mesures pour stimuler la construction de nouvelles maisons d'habitation en vue de remédier à la pénurie des logements ;

Vu l'article 825bis du budget des dépenses de l'exercice 1949 ;

Arrête :

Art. 1er. Il est accordé, pour les maisons nouvellement bâties qui sont destinées à servir d'habitations à bon marché, une prime de construction dans les limites et sous les conditions déterminées ci-après :

Art. 2. La prime s'élève à 30.000 francs, et sera majorée à concurrence de 30.000,— francs d'une tranche de 5.000,— francs pour chaque enfant du bénéficiaire né avant le 1^{er} janvier 1950 et âgé de moins de 18 ans au 1^{er} janvier 1949.

L'octroi de la prime pour la construction de maisons dans les localités visées à l'article 3 sub a) dépend de l'allocation de la part de la commune d'un supplément de prime en espèces ou prestations de toute nature équivalant à 50% du montant prédit.

Art. 3. Entrent en ligne de compte pour l'octroi de la prime les maisons dont la valeur de construction, à l'exclusion du terrain, ne dépasse pas le chiffre de 500.000,— francs et qui sont construites

a) dans les localités où la pénurie des logements, constatée conformément à l'art. 2 de la loi du 28.6.1946, exige, jusqu'à avis contraire de l'Office Central du Logement, la construction de nouvelles habitations,

b) dans toutes autres localités, si le propriétaire est occupé à titre permanent dans une des localités désignées sub a).

Art. 4. Les personnes qui ne remplissent pas les conditions de la loi du 29.5.1906 sur les habitations à bon marché sont exclues du bénéfice du présent arrêté.

Il en est de même des étrangers, à moins que l'un des conjoints ne possède la nationalité luxembourgeoise et que les époux n'aient résidé dans le pays depuis au moins 5 ans.

La prime pourra être refusée à celui qui dispose d'un logement à titre d'usufruitier ou de bénéficiaire d'un droit d'habitation.

Art. 5. Le présent arrêté s'applique également aux maisons construites depuis le 1.3.1948 par les particuliers et depuis le 28.6.1946 par les Communes et la S.A. pour la Construction d'Habitations à Bon Marché.

Art. 6. L'acquéreur d'une maison bénéficiant des présentes dispositions touchera, le cas échéant, la prime qui ne pourra cependant être accordée qu'une seule fois par maison.

Art. 7. La S.A. pour la Construction d'Habitations à Bon Marché obtiendra par maison la prime de 30.000,— francs quitte à bonifier un montant correspondant à l'acquéreur lors de la fixation du prix de vente.

La prime sera sujette à restitution avec les intérêts à 4% l'an depuis la date du paiement

a) si la maison n'est pas vendue endéans 5 ans,

b) si l'acquéreur se trouve exclu du bénéfice du présent arrêté.

Le supplément de prime pour charge de famille reviendra à l'acquéreur.

Art. 8. Les articles 7, 8, 12, 13 et 14 de l'arrêté ministériel du 3.12.1928 concernant l'allocation des primes de construction resteront en vigueur, tandis que les autres dispositions du même arrêté sont abrogées.

Art. 9. La demande avec toutes les pièces à l'appui sera présentée à la Caisse d'Épargne de l'État, Service des Habitations à Bon Marché, qui statuera sur l'octroi de la prime de construction.

Celui qui entend bénéficier des dispositions qui précèdent, doit, sous peine de rejet de sa demande, obtenir, à partir de la mise en vigueur du présent arrêté, l'accord préalable de la Caisse d'Épargne pour l'acquisition du terrain ou de la maison et l'approbation des plans et devis de la construction avant tout commencement d'exécution.

Luxembourg, le 19 février 1949.

Le Ministre des Finances,
Pierre Dupong.

**Avis de l'Office des Prix
concernant l'indemnité pour livraison de combustibles en sacs.**

Vu l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944, portant création de l'Office des Prix ;
Vu l'avis de l'Office des Prix du 1^{er} septembre 1947, concernant les prix des combustibles;
l'indemnité pouvant être demandée par les détaillants en combustibles pour livraison en sacs est fixée à 5.— fr. par 50 kg à partir du 1^{er} février 1949.

La clause y relative de l'avis du 1^{er} septembre 1947 est abrogée.

Toute infraction aux dispositions ci-dessus est recherchée, poursuivie et punie conformément à l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 précité.

Le présent avis sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 28 janvier 1949.

Le Ministre des Affaires Economiques
Aloyse Hentgen.

AVIS concernant le mouvement de la population du 1^{er} janvier 1948 au 31 décembre 1948.

Les collèges des bourgmestres et échevins établiront dans le courant du mois de mars un relevé en double sur le mouvement que la population des communes a subi depuis le 1^{er} janvier 1948 jusqu'au 31 décembre 1948 et adresseront un exemplaire de ce relevé, pour le 31 mars 1949 au plus tard, à l'Office de la Statistique générale, à Luxembourg.

Les imprimés nécessaires ont été adressés aux administrations communales.

Luxembourg, le 7 février 1949.

Le Ministre de l'Intérieur,
Eugène Schaus.

Avis. — Emprunt grand-ducal 5% 1930.

Le tirage au sort des obligations de l'emprunt grand-ducal 5% 1930, remboursables le 1^{er} mars 1949 a donné le résultat suivant :

<i>15 obligations à 500,— Florins</i>										
	75	286	422	596	750	951	1184	1320		
	136	347	519	644	835	1017	1319			
<i>73 obligations à 1.000,— Florins.</i>										
72	626	1347	1987	2690	3270	3828	4482	4984	5515	6139
100	757	1474	2034	2713	3342	3906	4522	5008	5606	6254
183	843	1520	2142	2743	3464	3962	4550	5179	5646	6318
297	912	1683	2272	2883	3512	4060	4676	5251	5772	
336	1050	1719	2307	2928	3603	4153	4768	5320	5864	
476	1125	1788	2465	3029	3675	4241	4891	5406	5914	
564	1204	1818	2591	3113	3765	4318	4931	5479	6028	

Les obligations suivantes n'ont pas encore été présentées au remboursement.

<i>Obligations à 500,— Florins</i>							
14 (2)	113 (4)	236 (6)	361 (2)	623 (5)	862 (3)	1053 (8)	1263 (9)
58 (7)	126 (5)	255 (5)	377 (3)	671 (5)	958 (6)	1068 (6)	1270 (6)
60 (8)	147 (2)	265 (2)	463 (9)	733 (8)	969 (2)	1085 (3)	1286 (4)
72 (9)	186 (9)	300 (4)	471 (7)	771 (4)	970 (7)	1153 (2)	1324 (9)
83 (6)	214 (7)	338 (5)	554 (8)	830 (8)	1037 (9)	1238 (8)	

Obligations à 1.000,— Florins.

85 (7)	935 (5)	1673 (7)	2388 (2)	3130 (7)	3903 (3)	4653 (6)	5661 (3)
90 (8)	940 (9)	1685 (8)	2389 (7)	3154 (6)	3938 (9)	4716 (2)	5798 (2)
147 (4)	1007 (9)	1708 (3)	2390 (6)	3180 (5)	3965 (5)	4773 (7)	5849 (5)
160 (6)	1032 (2)	1753 (1)	2411 (8)	3189 (9)	3966 (8)	4826 (4)	5877 (8)
168 (9)	1039 (3)	1765 (9)	2424 (6)	3234 (2)	3992 (6)	4871 (3)	5889 (7)
197 (3)	1040 (4)	1796 (4)	2435 (7)	3264 (9)	4009 (2)	4876 (6)	5908 (3)
224 (4)	1166 (9)	1802 (8)	2447 (3)	3274 (7)	4012 (4)	4890 (1)	5909 (9)
225 (9)	1183 (8)	1803 (2)	2457 (5)	3293 (8)	4039 (8)	4893 (7)	5927 (7)
253 (8)	1209 (7)	1807 (7)	2488 (9)	3301 (9)	4072 (3)	4915 (6)	5974 (2)
303 (7)	1212 (3)	1809 (5)	2546 (8)	3310 (5)	4135 (8)	5050 (9)	5991 (8)
325 (4)	1261 (4)	1853 (6)	2559 (9)	3343 (8)	4161 (9)	5058 (5)	6012 (8)
425 (2)	1291 (5)	1870 (9)	2560 (2)	3478 (9)	4173 (4)	5076 (2)	6055 (4)
454 (3)	1312 (8)	1873 (2)	2596 (7)	3504 (3)	4194 (3)	5096 (6)	6181 (4)
481 (9)	1341 (4)	1891 (5)	2726 (9)	3590 (9)	4231 (6)	5101 (6)	6190 (3)
523 (5)	1346 (3)	1930 (5)	2731 (5)	3612 (9)	4240 (4)	5107 (8)	6193 (7)
545 (4)	1350 (9)	1949 (6)	2773 (8)	3613 (3)	4264 (9)	5186 (5)	6294 (7)
579 (8)	1360 (7)	1954 (8)	2797 (4)	3654 (9)	4303 (8)	5190 (9)	6306 (6)
617 (3)	1433 (5)	1967 (9)	2801 (9)	3670 (8)	4307 (3)	5201 (5)	6315 (5)
621 (8)	1438 (9)	1977 (2)	2812 (8)	3744 (9)	4310 (6)	5203 (7)	
676 (2)	1440 (2)	2066 (9)	2840 (3)	3750 (3)	4436 (2)	5258 (4)	
693 (7)	1489 (9)	2150 (4)	2853 (4)	3754 (5)	4506 (2)	5360 (9)	
730 (9)	1497 (7)	2151 (2)	2981 (5)	3792 (7)	4519 (5)	5380 (8)	
742 (8)	1540 (9)	2183 (7)	2989 (2)	3796 (4)	4523 (7)	5387 (6)	
749 (7)	1545 (8)	2216 (3)	2991 (7)	3797 (2)	4580 (2)	5404 (7)	
794 (2)	1565 (7)	2242 (6)	3006 (6)	3803 (4)	4590 (4)	5422 (3)	
884 (4)	1608 (9)	2250 (2)	3007 (3)	3851 (9)	4592 (6)	5533 (9)	
891 (3)	1612 (5)	2263 (9)	3012 (5)	3852 (3)	4639 (8)	5573 (2)	
902 (7)	1668 (2)	2350 (9)	3060 (9)	3883 (6)	4652 (2)	5637 (7)	

1)	Obligations remboursables	le 1 ^{er}	mars	1940
2)	»	»	»	1941
3)	»	»	»	1942
4)	»	»	»	1943
5)	»	»	»	1944
6)	»	»	»	1945
7)	»	»	»	1946
8)	»	»	»	1947
9)	»	»	»	1948

Les obligations remboursables les 1^{er} mars 1942, 1943, 1944, 1945, 1946 et 1947 portent intérêts jusqu'au 31 août 1947. — 31 janvier 1949.

Avis. — Commission des Pensions. — Par arrêté grand-ducal du 8 février 1949, la Commission des pensions a été formée comme suit pour l'année 1949 :

I. — *Pour l'ordre judiciaire :*

MM. Jean-Pierre *Wester* et Constant *Alzin*, conseillers à la Cour Supérieure de Justice, membres effectifs ;

MM. Marcel *Reckinger*, vice-président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et Jean-Pierre *Fischer*, juge au même tribunal, membres suppléants ;

II. — *Pour l'ordre administratif :*

1. — lorsque le fonctionnaire à mettre à la retraite appartient à l'administration des Douanes : M. Joseph *Welter*, inspecteur de direction des douanes, membre effectif ;
M. Pierre *Rodesch*, inspecteur, contrôleur des douanes, membre suppléant ;
2. — pour les militaires de la Force Armée :
 - a) Armée : M. Arthur *Ginter*, lieutenant-colonel, membre effectif ; M. Aloyse *Steffen*, major, membre suppléant ;
 - b) Gendarmerie : M. Joseph *Gilson*, major-commandant, membre effectif ; M. Aloyse *Steffen*, major, membre suppléant ;
3. — dans tous les autres cas : M. Victor *Gerard*, conseiller à la Chambre des Comptes, membre effectif ; M. Maurice *Als*, inspecteur de direction de l'Enregistrement et des Domaines, membre suppléant.

Cette commission est également compétente pour statuer sur la mise à la retraite des fonctionnaires et employés de l'Office des Assurances sociales. — 9 février 1949.

Avis. — Absence. — Par jugement du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 26 janvier 1949, une enquête a été ordonnée pour constater l'absence du sieur Alfred *Lebon*, boucher, né le 19 octobre 1890 à Heppignies, Hainaut, Belgique, disparu de son domicile à Esch-sur-Alzette depuis plus de quatre ans.

Le même jugement a commis Monsieur le juge *Maul* pour procéder à cette enquête. — 7 février 1949.

Arrêté du 17 février 1949, concernant le service de la monte des étalons admis pour 1949.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu l'arrêté grand-ducal du 15 octobre 1935, concernant l'amélioration de la race chevaline ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1948, concernant l'expertise des étalons destinés à la monte pendant l'année 1949 ;

Vu le registre d'inscription des étalons examinés et admis pour la monte pendant l'année 1949 par la Commission d'expertise ;

Sur la proposition de la Commission d'expertise des étalons ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le nombre, l'emplacement et le ressort des stations d'étalons pour le service de la monte en 1949 sont fixés d'après les indications du tableau annexé contenant les noms des propriétaires des étalons admis pour la saillie des juments d'autrui pendant 1949 ainsi que les renseignements portés au registre tenu par la Commission chargée de les examiner.

Art. 2. Les étalons séjourneront les samedi et dimanche de chaque semaine à la station leur assignée. Pour les localités rattachées à la station principale, le service de la saillie pourra se faire après entente entre l'éta lonnier et les détenteurs de juments.

Art. 3. Le présent arrêté, ainsi que le tableau annexé, seront publiés au *Mémorial*.

Luxembourg, le 17 février 1949.

Le Ministre de l'Agriculture,
Aloyse Hentgen.

Propriétaire ou détenteur de l'étalon	Signalement de l'étalon		Désignation de la <i>station</i> et des localités où l'étalon peut être employé à la monte
		Robes et marques particulières	
1 <i>Decker</i> Nic., propriétaire, Hovelange.	6	Belge. — Bai, fortement en tête, entre naseaux linéaire, balzanes postérieures.	Les localités des communes de Beckerich, Ell, Rédange, Saeul et les localités de Tuntange, Rippweiler et Useldange.
2 <i>Hansen</i> Alb., propriétaire, Hivange.	6	Belge. — Bai, en tête allongé, grande balzane postérieure droite.	Les localités des communes de Bascharage, Dippach, Clemency et Garnich.
3 <i>Hemes</i> Jos., propriétaire, Neumaxmühle	6	Belge. — Aubère, fortement en tête, large liste ; balzanes postérieures chaussées.	Les localités des communes de Bertrange, Kehlen, Mamer et Strassen.
4 <i>Hertges</i> Math., propriétaire, Troisvierges.	3	Belge. — Aubère, pelote.	Les localités des communes de Troisvierges et Weiswampach.
5 <i>Jungels</i> Cam., propriétaire, Pleitringerhof.	7	Indigène. — Aubère, sans marques.	Les localités des communes de Burmerange, Contern, Dalheim, Lenningen, Schuttrange et Wald-bredimus.
6 <i>Kass</i> Jos., propriétaire, Mertzig	7	Indigène. — Aubère, sans marques.	Les localités des communes de Mertzig et Vichten.
7 <i>Majerus</i> Hubert, propriétaire, Derenbach.	3	Belge. — Rouan, sans marques.	Les localités des communes de Oberwampach, Bœvange (Clerv.) et Wiltz.
8 <i>Majerus</i> Jean, propriétaire, Selscheid.	7	Belge. — Rouan, sans marques.	Les localités des communes de Asselborn, Bœvange, Clervaux, Eschweiler, Hachiville et Muns-hausen.
9 <i>Majerus</i> Nic., propriétaire, Derenbach.	5	Belge. — Rouan, ladres aux deux lèvres, balzane antérieure gauche, deux balzanes postérieures.	Les localités des communes de Oberwampach, Winseler, Har-lange, Boulaide, Bigonville, Perlé, Arsdorf, Neunhausen, Mecher, Wiltz et Boevange.

10	<i>Mathey</i> Cam., propriétaire, Stegen.	7 Belge. — Alezan aubérisé, fortem. en tête en pointe vers le haut, avec liste terminée au-dessus des naseaux, ladre à la lèvre inférieure.	Les localités des communes de Bastendorf, Bettendorf, Diekirch, Erpeldange, Ermsdorf, Ettelbruck et Schieren.
11	<i>Neu</i> Henri, propriétaire, Ferme de Primscheid.	3 Belge. — Alezan, large liste prolongée jusqu'entre naseaux.	Les localités des communes de Bech, Beaufort, Berdorf, Consdorf, Junglinster, Heffingen, Larochette et Waldbillig.
12	<i>Poorters</i> Phil., propriétaire, Troisvierges.	3 Belge. — Bai, légèrement en tête, en virgule légèrement à droite.	Les localités des communes de Troisvierges, Hachiville, Weiswampach et Asselborn.
13	<i>Schintgen</i> Léon, propriétaire, Asselscheuer.	12 Belge. — Bai en tête, trace de liste.	Les localités des communes de Junglinster et de Lorentzweiler.
14	<i>Sleich</i> Luc., propriétaire, Oberfeulen.	4 Belge. — Bai, en tête, liste jusqu'entre et dans les naseaux.	Les localités de la commune de Feulen.
15	<i>Schumacher</i> Jean, propriétaire, Gœtzange.	6 Indigène. — Bai, sans marques.	Les localités des communes de Hobscheid, Kœrich, Septfontaines et Steinfort.
16	<i>Sinner</i> J.-P., propriétaire, Rœser.	6 Belge. — Alezan, en tête, ladre entre naseaux et dans le naseau droit, ladre à la lèvre inférieure, balzanes postérieures.	Les localités des communes de Bettembourg, Contern, Dalheim, Dudelange, Frisange, Hespérange, Kayl, Leudelange, Rœser, Weiler-la-Tour et la section de Cessange.
17	<i>Baron de Tornaco</i> A., propriétaire, Château de Sanem.	6 Belge. — Bai, en tête.	Les localités des communes de Bascharage, Differdange, Mondercange, Pétange et Sanem.
18	<i>Syndicat de Biwer</i> , Boudlerbach.	3 Belge. — Rouan, légèrement en tête.	Les localités des communes de Bech, Betzdorf, Biwer, Consdorf, Flaxweiler, Grevenmacher, Junglinster, Manternach, Mertert, Mompach et Rodenbourg.
19	<i>Syndicat de Grosbous</i> , Michelbuch.	8 Belge. — Bai, en tête.	Les localités des communes de Bettborn, Grosbous, Folschette, Mertzig, Useldange, Vichten, Wahl et les sections Reichlange et Ospern.

20	<i>Syndicat de Mersch, Mœsdorf.</i>	3	Belge. — Rouan clair, sans marques.	Les localités des communes de Berg, Bissen, Bœvange, Mersch, Nommern, Tuntange et la section d'Angelsberg de la commune de Fischbach.
21	<i>Syndicat de Reckange s./Mess Limpach.</i>	3	Belge. — Bai, petit en tête irrégulier.	Les localités des communes de Dippach, Mondercange, Reckange ainsi que les fermes <i>Dumont</i> et <i>Lorentzscheuer</i> .

Avis. — Administration communale. — Par arrêté grand-ducal en date du 4 février 1949, Monsieur Jacques *Schmit*, employé de chemin de fer, domicilié à Schrassig, a été nommé aux fonctions de bourgmestre de la commune de Schuttrange.

Par arrêté ministériel en date du 8 février 1949, Monsieur Mathias *Hellers*, cultivateur, domicilié à Ueber-syren, a été nommé aux fonctions d'échevin de la commune de Schuttrange. — 8 février 1949.

Avis. — Juges-suppléants. — Par arrêté grand-ducal du 8.2.1949, démission honorable a été accordée à M. Pierre *Hamer*, attaché au Ministère de la Justice, de ses fonctions de juge-suppléant au tribunal d'arrondissement à Luxembourg. — 10 février 1949.

Avis. — Notariat. — En conformité des dispositions de l'ordonnance r. g. d. du 3 septembre 1841 sur l'organisation du notariat, M. Charles Mersch, notaire à Luxembourg, a été désigné dépositaire provisoire des minutes de feu M. Edmond *Reiffers*, notaire à Luxembourg. — 15 février 1949.

Avis. — Postes, Télégraphes et Téléphones. — Par arrêté grand-ducal du 8 février 1949 M. Joseph *Limpach*, sous-chef de bureau des postes à Luxembourg-Gare, a été nommé percepteur des postes à Grevenmacher.

Par arrêté grand-ducal du 8 février 1949 M. Guillaume *Schuman*, sous-chef de bureau des postes à Luxembourg-Ville, a été nommé percepteur des postes à Cap. — 8 février 1949.

Avis. — Titres au porteur. — Rectification. — Suivant notification de l'huissier N. *Wenmacher* à Luxembourg en date du 10 février 1949 l'opposition faite par son exploit du 10 juillet 1945 au paiement du capital et des intérêts de trois obligations de la société anonyme des Chemins de Fer et Minières Prince Henri, émission de 4%, savoir : N^{os} 159, 19010 et 29198 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune et publiée au *Mémorial* N^o 38 de 1945, page 426, est à rectifier en ce sens qu'il s'agit d'obligations de 3%. — 9 février 1949.